



LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965, du Conseil des Chefs d'État, fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que ses textes modificatifs ;

VU l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1, du 21 juin 1993, portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé, modifié ;

VU l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), modifié ;

VU le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

VU le Règlement n° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

VU le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

CONSIDÉRANT le compte rendu des travaux de la réunion conjointe du Comité statutaire de l'Origine et du Comité Statutaire de la Valeur tenus à Bangui, République Centrafricaine, du 09 au 13 Décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la Société **GRANDS MOULINS DU KOUILOU «GMK»**, BP : 2484, tél. : (+242) 06 666 11 03, e.mail : amadou.niagado@supermarketcongo.net, Pointe-Noire, République du Congo.

Il s'agit de :

1. Farine R SUPER –TIGRE GMK 50KGS	1101.00.10
2. Farine R SUPER –TIGRE GMK 25KGS	1101.00.10
3. Farine de blé R SUPER-TIGRE GMK 10 kg	1101.00.10
4. Farine de blé R SUPER-TIGRE GMK 5 kg	1101.00.10
5. Farine DIMA GMK 50 KGS	1101.00.10
6. Farine DIMA GMK 25 KGS	1101.00.10
7. Farine DIMA GMK 10 KGS	11 01.00.10
8. Farine DIMA GMK 5 KGS	11 01.00.10
9. Farine MVOULI GMK 50 KGS	11 01.00.10
10. Farine D MVOULI GMK 25 KGS	11 01.00.10
11. Farine MVOULI GMK 10 KGS	11 01.00.10
12. Farine MVOULI GMK 5 KGS	11 01.00.10
13. Spaghetti DIMA 250 G	19 02.30.00
14. Spaghetti DIMA 200 G	19 02.30.00
15. Spaghetti INVOULI 250 G	19 02.30.00
16. Spaghetti INVOULI 200 G	19 02.30.00

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Décision sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée, notifiée à la Société concernée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 07 JAN 2025


Baltasar ENGONGA EDJO'O

